

## Groupe de Recommandations n° 1

Président : Mr Jean-Claude Dougnac	CLI Cadarache	France
Vice-présidente : Mme Saïda Engström	SKB	Suède
Mr Raul Angel Dominguez	AMAC	Espagne
Mr Josep Castellnou Barcelo	AMAC-GMF (Ayuntamiento Vandellos)	Espagne
Mme Sylvie Charron	IRSN	France
Mr Albert Collignon	CSPI La Hague	France
Mr Patrick Fauchon	CSPI La Hague	France
Mme Mercedes Fernandez Sanz	AMAC-GMF (Ayuntamiento Hornachuelos)	Espagne
Mr Ramón Ferrer	AMAC-GMF (Ayuntamiento Mora d'Ebre)	Espagne
Mr Jose Luis Garcia Sancho	AMAC-GMF (Ayuntamiento Trillo)	Espagne
Mme Vinciane De Groot	Ondraf / Niras	Belgique
Mr Gilles Heriard Dubreuil	Mutadis	France
Mr George Lang-Lenton	ENRESA	Espagne
Mr Jaime Leceta Martínez	AMAC-GMF (Ayuntamiento Brihuega)	Espagne
Mme Sylvie Malfait-Benni	CLIS Bure, Conseil Général de la Meuse	France
Mr Marc Mormont	Fondation Universitaire Luxembourgeoise	Belgique
Mr Claes Thegerström	Svensk Karnbranslemantering AB (SKB)	Suède
Mr Laurent Wouters	Ondraf / Niras	Belgique

### ***Démocratie locale***

#### **D01 Le cadre national de la démocratie locale**

La démocratie locale se conçoit et s'exerce dans son cadre national.

A cet effet, chaque Etat membre de la Communauté Européenne fixe son cadre législatif de politique de gestion des déchets toxiques, radioactifs ou non, en adaptant les présentes recommandations à sa propre législation.

#### **D02 Dispositions générales**

Chaque Etat membre de l'Union Européenne dispose déjà :

- d'un organisme de sûreté nucléaire des installations et des transports, de surveillance des matières radioactives, de radioprotection des travailleurs et du public, de protection de l'environnement ;
- d'un organisme national de gestion des déchets radioactifs.

Il doit disposer en outre :

- de comités locaux qui sont des lieux d'exercice de la démocratie locale sur les sites envisagés ou existants concernant la gestion des déchets

Il peut disposer :

- d'une institution nationale chargée du suivi de la politique de gestion des déchets.

La compétence de ces organismes concerne les aspects technique, économique et social. Ils sont consultés en amont des décisions et la prise en compte de leurs avis et propositions est garantie.

### **D03 Critères fondamentaux**

Des critères de base sont arrêtés dans le cadre de la réglementation nationale.

Ils portent sur la procédure, sur l'éthique, sur la protection de la santé publique et de l'environnement, sur le droit individuel à l'information et à la participation, sur les concepts de gestion des déchets toxiques, sur les droits et devoirs des collectivités locales.

Ils s'imposent à tous les participants et ils sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

### **D04 Les acteurs de la démocratie locale**

La démocratie locale s'exerce à travers les acteurs suivants, regroupés en collèges :

- représentants de l'Etat et des administrations dont le régulateur ;
- élus locaux et régionaux, élus nationaux de la circonscription ;
- exploitants chargés de la gestion des déchets et leurs sous-traitants ;
- représentants de l'économie locale dans tous les domaines ;
- représentants d'associations locales ;
- représentants des syndicats locaux
- citoyens volontaires retenus par les élus locaux.

Ces acteurs peuvent être organisés de plusieurs façons différentes selon la culture administrative du pays et de la communauté concernés.

### **D05 Les actions de la démocratie locale**

A chaque étape du processus, le comité local va au devant de la population pour l'informer, la consulter, et lui rendre compte.

Il organise au moment approprié les actions qui lui paraissent nécessaires :

- formation de ses membres
- analyse et expertise collégiale des dossiers
- initiative et animation des réunions de débat local
- synthèse des arguments
- présentation d'éventuelles contre-propositions ;
- diffusion de ses conclusions aux élus locaux
- compte-rendu à la population des décisions prises tant au niveau local que national

- suivi de l'application des décisions

Les élus arrêtent leurs décisions en prenant en considération les conclusions du comité local et décident de l'opportunité d'une consultation publique par vote.

### **D06 Les ressources nécessaires à la démocratie locale**

Les acteurs sur le plan local reçoivent d'un fonds national dédié un financement permettant le fonctionnement d'un comité local, la formation de ses membres, la réalisation d'expertises, et la communication.

### **D07 Les qualités requises en démocratie locale**

La démarche volontariste de chaque acteur en vue de la connaissance optimale partagée des enjeux et des avantages, de la perception des risques, d'une part, le pluralisme, la clarté et la transparence des procédures, d'autre part, sont de nature à établir la confiance dans le processus de décision.

## **Expertise**

### **E O1 Justification de l'expertise**

L'expertise élabore la meilleure connaissance, à un moment donné, dans des conditions déterminées, en faisant ressortir ce qui est su et ce qui est ignoré, du point de vue des uns et des autres.

### **E O2 Domaine de l'expertise**

Le domaine de l'expertise ne se limite pas à l'aspect purement technique mais traite également des aspects socio-économiques et sanitaires dans la région d'implantation.

### **E O3 Initiative de l'expertise**

L'initiative d'expertise relève de chaque acteur quand il agit pour son propre compte. Les comités locaux et l'institution nationale quand elle existe ont l'initiative d'expertise collégiale pour le compte de la collectivité.

### **E O4 Financement de l'expertise**

Les expertises d'intérêt général sont financées par un fonds national dédié. Les expertises particulières nécessaires à chaque acteur restent à sa charge.

### **E O5 Le contrat d'expertise**

Un contrat d'expertise stipule :

- le donneur d'ordre
- la composition du collège des experts retenus
- la mission avec les limites du champ d'étude
- le financement des experts, des travaux et du rapport final
- le protocole d'expertise
- le délai et la forme de présentation des conclusions
- les modalités d'accès à l'information créée

### **E O6 Protocole d'expertise**

Un protocole interne de fonctionnement est recommandé en cas d'expertise collégiale.

### **E O7 Agrément des experts**

L'expert est la personne ou l'organisme qui est capable de faire part des meilleures connaissances et des incertitudes sur un point précis à un moment déterminé dans des conditions définies.

Il vient en appui d'une partie prenante à l'expertise collégiale.

### **E O8 Evaluation de l'expertise**

La confiance dans l'expertise résulte de la réunion des experts des parties prenantes, de la confrontation de leurs points de vue dans un cadre défini, et de la clarté d'expression des résultats.

### **E O9 Diffusion des résultats**

Les conclusions des rapports d'expertise collégiale servent à motiver l'avis des décideurs nationaux et locaux et à sous-tendre les débats publics.

Le comité local décide des modalités de diffusion des expertises qu'il a engagé.